

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
cellule carrières, mines, après-mine, éolien  
4 av de la gare / BP 132  
48005 Mende cedex

Mende, le 22/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES DE FRANCE**

LES CARRIERES  
23250 Soubrebost

Références : 2023-11- 709  
Code AIOT : 0006602129

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement CARRIERES DE FRANCE implanté La Fagette 48500 La Tieule. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DE FRANCE
- La Fagette 48500 La Tieule
- Code AIOT : 0006602129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de La Tieule est une carrière de roches ornementales extraites par haveuse. Les blocs sont acheminés vers une usine du groupe située à Esclanèdes pour être découpés selon les besoins du marché. Une partie de la production de la carrière sert à fournir des enrochements et des produits du BTP à l'issue des opérations de broyage-concassage. La production en 2021 a atteint 18 kt environ.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- plan de gestion des déchets
- bilan annuel
- prévention des pollutions
- installations de traitement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan hors points de contrôle

L'exploitant fait part à l'inspection de son souhait de déplacer l'installation de traitement nord vers la plateforme sud. Ce déplacement vise à réduire les circulations au sein de la carrière et à optimiser les opérations de traitement. Cette modification doit faire l'objet d'un rapport à connaissance à l'endroit du Préfet.

La déclaration GERP pour l'année 2022 a été mise en révision par l'inspection car l'exploitant n'a pas renseigné les volumes d'eau prélevée. Cette information n'a pas été ajoutée par l'exploitant depuis, la déclaration reste incomplète.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 2.3	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Prévention des pollutions : poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Lettre de suite préfectorale	30 jours
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Lettre de suite préfectorale	30 jours
10	Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Lettre de suite préfectorale	30 jours
11	Rétention associée à la cuve de GNR	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Lettre de suite préfectorale	30 jours
12	Mesures d'émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de mise en demeure, régularisation rubrique 2515	AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article 1	Sans objet
6	Aire étanche	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1.I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 7 septembre 2022 est respectée.

Suite à la régularisation des installations de traitement, il est nécessaire de procéder à la surveillance environnementale et ce dès le prochain tir de mine.

La rédaction d'un rapport annuel est une obligation pour toutes les exploitations de carrière. Ce point avait déjà été soulevé lors de la précédente visite. Un nouveau constat non-conforme expose l'exploitant à des suites administratives.

L'exploitant doit assurer la gestion des déchets d'extraction au travers d'un plan à renouveler à chaque phase quinquennale ou modification des conditions d'exploitation.

Les constats non-conformes à l'arrêté ministériel relatif aux installations de traitement font l'objet d'une lettre préfectorale de suite et doivent être régularisés sous 30 jours à réception de ladite lettre.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de mise en demeure, régularisation rubrique 2515

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, régularisation
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CARRIERES DE FRANCE dont le siège est situé Lieu-dit « Les Carrières » 23250 SOUBREBOST, exploitant la carrière située aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette » sur la commune de La Tieule est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires suivantes :  L'exploitant régularise la situation administrative de la carrière concernant la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE :  - soit en déposant un dossier de régularisation comprenant a minima un examen cas par cas tel que défini à l'article R.122-2 du code de l'environnement (modèle Cerfa n°14734*03), associé à un porter à connaissance conforme aux dispositions du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation ;  - soit en cessant l'activité concernant la rubrique 2515 et en procédant au retrait des installations de traitement.  L'exploitant fait connaître, sous un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.  L'exploitant présente, sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de porter à connaissance comprenant la demande d'examen au cas par cas ou les éléments justifiant de la cessation de cette activité.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déposé un dossier de demande d'examen au cas par cas. La situation administrative des installations de traitement a été régularisée par la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2023. Ces installations sont classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Surveillance environnementale

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/03/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, empoussièremment
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une surveillance environnementale portant sur la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières émises à l'extérieur du périmètre l'installation.  Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.  Ce plan est réalisé selon les dispositions prévues aux articles 19.6 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.  Le plan cadastral qui présente le contour le périmètre de l'installation est mis en annexe du présent arrêté.  Les résultats de cette mesure sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et font l'objet d'un bilan annuel présenté avec les éléments du rapport annuel prévu à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°01-0781 du 13 juin 2001.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas procédé à la surveillance environnementale. Il déclare ne pas avoir réalisé de campagne de concassage depuis la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2023 régularisant les installations de traitement. Pour rappel, c'est au titre de la rubrique 2515 – installations de traitement – que le site est soumis à la surveillance environnementale. Il déclare prévoir la mise en œuvre de cette surveillance en fin d'année 2023 en concomitance avec le prochain tir de mine. L'exploitant déclare produire 10 000 à 12 000 tonnes/an de granulats par concassage.  Ce fait constitue une non-conformité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 3 : Rapport annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, bilan annuel
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte : - les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions, - les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies, - la prise en compte du retour d'expérience des incidents et accidents survenus dans l'établissement, - le point de l'avancement de travaux programmés, phasage d'exploitation, phasage de remise en état, etc.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas établi de rapport annuel en 2023.  Ce fait constitue une non-conformité à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 4 : Prévention des pollutions : poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, empoussièremment, circulation
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.</p>
<p><b>Constats :</b>  Lors de la dernière visite, il a été constaté que le site ne disposait pas de procédure ni de traçabilité concernant les opérations d'abattage des poussières. L'arrosage est réalisé avec de l'eau du réseau public, l'exploitant dispose d'un compteur d'eau. L'inspection réitère sa demande de rédaction d'une procédure pour l'arrosage des pistes et de tenue d'un registre de cet arrosage indiquant a minima les dates d'arrosage, la fréquence d'arrosage et les volumes d'eau utilisés.</p> <p>Ce fait constitue une non-conformité à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 5 : Plan de gestion des déchets d'extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des déchets d'extraction
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li> <li>-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;</li> <li>-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li> <li>-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li> <li>-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li> <li>-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li> <li>-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en</li> </ul>

vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;  
 -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;  
 -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.  
 Il est transmis au préfet.

**Constats :**

La carrière n'est pas dotée d'un plan de gestion des déchets (PGD) d'extraction. L'inspection rappelle à l'exploitant que sont concernés par le PGD les déchets d'extraction (stériles, terres de découvertes), qui sont stockés 3 années ou plus en attente de valorisation ou d'élimination et ce dans des verses, talus, merlons autres que ceux participant de l'intégration paysagère du site dans le cadre de sa remise en état. Dès que ces déchets sont valorisés pour la remise en état, ou éliminés dans la filière appropriée, ils ne sont plus concernés par le PGD.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 6 : Aire étanche**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

**Constats :**

Le site dispose d'une aire étanche raccordée à un débourbeur/déshuileur. L'exploitant déclare que cette installation a été réalisée en 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Nettoyage des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, propreté/incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

**Constats :**

L'installation de traitement nord n'est pas nettoyée. Son pourtour est tapissé, sur une hauteur d'une dizaine de centimètres par endroits, de poussières très légères susceptibles d'être emportées par le vent. L'installation est couverte de poussières, une « fuite » sur le capotage d'un convoyeur est à l'origine d'un tas de poussières sur la plateforme métallique au droit de ce

convoyeur.
Ce fait constitue une non-conformité à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;  - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;  - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le site ne dispose pas de poteau ni de réserve incendie. Au vu de la configuration du site, à savoir la présence de deux installations de traitement distantes de plusieurs centaines de mètres, et l'absence d'un réseau d'eau, l'avis du SDIS de la Lozère est requis tel que le prévoit l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.  L'armoire électrique de l'installation nord n'est pas dotée d'un extincteur. Le moyen d'extinction doit être adapté au type de feu.</p> <p>Ces faits constituent des non-conformités à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 9 : Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, gestion des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li><li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;</li><li>- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li><li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>- les modes opératoires ;</li><li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;</li><li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<b>Constats :</b> Les consignes ne sont pas affichées dans les locaux de la carrière.  Ce fait constitue une non-conformité à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 10 : Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Par échantillonnage, l'inspecteur contrôle la réalisation de la vérification périodique des extincteurs. Celui de la pelle mécanique n'a pas été vérifié en 2023, contrairement aux autres

dispositifs contrôlés par l'inspecteur de l'environnement.  
L'exploitant n'a pas présenté de registre des vérifications.

Ces faits constituent des non-conformités à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 11 : Réétention associée à la cuve de GNR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

**Constats :**

Le site dispose d'une cuve de 2000L de GNR. La rétention associée n'est pas dimensionnée pour prévenir le déversement de carburant.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 12 : Mesures d'émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

**Thème(s) :** Risques chroniques, bruit

**Prescription contrôlée :**

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fait procéder aux mesures d'urgence. L'exploitant, qui prévoit la réalisation de mesures de bruit sur un autre site, s'engage à faire réaliser les mesures d'urgence par le même organisme et lors d'une même campagne sur la carrière de la Tieule. Ces mesures sont prévues avant la fin de l'année 2023.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

